

## Commission des Finances

### Procès-verbal de la réunion du 14 avril 2026

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2026
2. 8627 Projet de loi portant :
  - 1° transposition :
    - a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
    - b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;
  - 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ;
  - 3° modification :
    - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    - b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
    - c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
    - d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation du projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication « nouvelle génération » numérique et à large bande, dédiée aux services de sécurité et de secours luxembourgeois – LUMICC (Luxembourg Mission Critical Connectivity)
  - En présence d'un responsable de projet du ministère d'État

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel remplaçant M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Marc Hansen, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Finances

Mme Béatrice Gilson, Mme Diane Burens, M. Pierrot Rasqué, du ministère des Finances

M. Ben Klein, du ministère d'État

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, membres de la Commission des Finances

M. Luc Frieden, Premier ministre

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission des Finances

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 mars 2026**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. **8627** **Projet de loi portant : 1° transposition : a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ; b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ; 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ; 3° modification : a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

La Commission des Finances examine l'avis du Conseil d'État sur base des explications du rapporteur et des représentants du ministère des Finances. Pour le détail de ces explications il est renvoyé au commentaire des articles du rapport.

Le rapporteur, M. Laurent Mosar du parti politique CSV, présente en détail l'objet du projet de loi, ainsi que l'avis de la BCE.

Il exprime des craintes quant au surplus de travail que représente la directive « CRD 6 » pour la CSSF et demande si les nouvelles règles de Bâle 3 risquent de rendre la CRD 6 partiellement caduque.

En réponse à une question de Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng, il est confirmé que la « CRD 6 » devait être transposée en janvier 2026, mais que certaines dispositions n'entrent en vigueur qu'en janvier 2027.

Mme Tanson revient à l'avis de la Banque centrale européenne (BCE) dans lequel cette dernière « note que le nouveau délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la notification de fusion accordé à l'autorité de surveillance prudentielle compétente pour décider si elle entend ou non évaluer une fusion intragroupe impliquant des parties prenantes financières constitue une exigence procédurale qui ne figure pas dans les modifications apportées à la CRD ». Elle exprime des préoccupations particulières au sujet de l'introduction du délai précité de 20 jours ouvrables, étant donné que les conséquences du non-respect de ce délai par l'autorité compétente ne sont pas claires.

La BCE suggère donc aux autorités luxembourgeoises d'envisager de supprimer le nouveau délai proposé de 20 jours ouvrables.

Mme Tanson souhaite connaître la position du gouvernement face à cette suggestion émanant de la BCE.

Un représentant du ministère des Finances explique que la directive prévoit des procédures différentes selon le type de fusion à évaluer, les fusions entre entités externes aux banques, d'une part, et les fusions intragroupes, d'autre part. Le projet de loi prévoit, à l'égard des fusions intragroupes, un délai endéans lequel la CSSF ou la BCE doit dévoiler si elle compte évaluer la transaction de fusion ou non. Même si un tel délai n'est pas prévu au niveau de la directive, il a effectivement été prévu au niveau du projet de loi, pour des motifs de prévisibilité et de sécurité juridique, afin que les entités concernées sachent le plus rapidement possible (donc endéans 20 jours) de quoi il en est. Le délai en question ne signifie pas que l'évaluation doit être effectuée en 20 jours, puisqu'en effet 60 jours sont prévus à cet effet.

Une représentante du ministère des Finances ajoute que, s'agissant de jours ouvrables, un délai de 20 jours ouvrables (donc plus ou moins un mois) pour informer l'entité concernée si elle compte lancer une telle évaluation ou non semblait adéquat au vu du délai d'évaluation de 60 jours.

Mme Tanson demande si le ministère des Finances a eu un échange avec la BCE au sujet de la problématique et également quelles seraient les conséquences du non-respect du délai de 20 jours par la CSSF ou la BCE.

Une représentante du ministère des Finances précise qu'il s'agit d'un cas particulier où la directive prévoit que « l'autorité compétente n'est pas tenue d'effectuer l'évaluation ». Pour des raisons de prévisibilité, il a donc été décidé d'introduire un délai grâce auquel les institutions concernées sont informées de la décision de l'autorité quant au lancement d'une évaluation ou non.

En cas de non-respect du délai de 20 jours ouvrables, les règles du droit administratif s'appliquent.

En réponse à une question de Mme Diane Adehm du parti politique CSV, un représentant du ministère des Finances indique que l'article 67 du projet de loi n'a pas fait l'objet de remarques de la part du Conseil d'État.

En réponse à une question de M. André Bauler du parti politique DP, un représentant du ministère des Finances explique que l'évaluation dont question ci-dessus concerne le niveau prudentiel des fusions, sans préjudice du règlement européen sur les concentrations.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (Mme Sam Tanson).

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

### **3. Présentation du projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication « nouvelle génération » numérique et à large bande, dédié aux services de sécurité et de secours luxembourgeois – LUMICC (Luxembourg Mission Critical Connectivity) - En présence d'un responsable de projet du Ministère d'État**

Un représentant du ministère d'État, membre d'une unité du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC) en charge du Service des Connectivités radio critiques, présente le programme LUMICC (remplaçant du RENITA) sur base du document .ppt repris en annexe.

En résumé, il est prévu de mettre en place un nouveau réseau de radiocommunication numérique (baptisé LUMICC) en remplacement du réseau RENITA actuel dont le contrat expire en juin 2030. En attendant qu'un projet de loi soit déposé fin 2026, le gouvernement souhaite que la Chambre des Députés vote une motion au sujet de la poursuite de l'avant-projet.

Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- Le contrat RENITA expire en juin 2030 et est non-prolongeable. Comme LUMICC ne sera pas encore pleinement opérationnel en 2030, il est prévu de conclure un nouveau contrat RENITA afin que les 2 systèmes puissent fonctionner en parallèle pendant 2 à 5 ans. Cette longue période s'explique par le nombre élevé d'utilisateurs de RENITA (environ 10.000) qui ne peuvent pas tous passer sur le nouveau système au même moment. Il est précisé que RENITA est, entre autres, installé dans les véhicules et autres moyens de transport des utilisateurs.
- Le passage vers un nouveau réseau est dicté par des impératifs de sécurité, d'une part, et le besoin croissant de transmission de plus grands volumes de données (passage à une technologie 4G/5G), d'autre part. (RENITA se base sur le 2G/TETRA.) Cette technologie permettra la transmission de voix, positions, textes, photos et de vidéos (en live ou non). Les utilisateurs actuels ont tous signé une « letter of support » en faveur de la mise en place du nouveau réseau.
- Deux projets de loi devraient être déposés fin 2026 : un projet de loi dédié à la mise en place d'un réseau de connectivités radio critiques et un projet de loi de financement de ce réseau. Alors qu'il n'existe pas de loi relative à RENITA, mais uniquement une loi de financement à ce sujet, il devient essentiel de retenir l'existence d'un réseau de communications radio critiques dans une loi, entre autres, en raison du lancement de l'initiative européenne EUCCS (EU Critical Communication System). Cette initiative vise à interconnecter les réseaux mobiles standardisés (3GPP) des États membres afin de garantir une transmission interopérable et sécurisée, permettant ainsi un accès

transfrontalier aux utilisateurs dans le cadre des services de protection publique et de secours en cas de catastrophe (PPDR – Public Protection and Disaster Relief).

- La solution hybride envisagée (voir page 9 de la présentation en annexe) permettra une couverture nationale optimale. Elle consiste à utiliser en parallèle les services d'un réseau commercial existant et à installer un réseau gouvernemental dédié. Ce réseau gouvernemental devra assurer une résilience de bout en bout de 72 heures. Une centaine de sites devrait couvrir environ 70-80% du territoire national.

De plus, il est prévu que LUMICC assure le maintien d'un roaming national en recourant à au moins un opérateur commercial supplémentaire (par ce biais, un appareil d'utilisateur LUMICC aura accès à 3 réseaux nationaux : le réseau national/étatique, le réseau basé sur un premier opérateur commercial et celui basé sur un 2<sup>e</sup> opérateur commercial).

- À l'instar du réseau RENITA, le modèle d'exploitation de LUMICC suivra le principe « propriété de l'État, opération par un opérateur économique ».
- 14 organisations utiliseront LUMICC, soit 2 de plus que celles qui utilisent RENITA. Ces 2 organisations supplémentaires sont :
  - les CFL, pour migrer du GSMR vers le FRMCS (Future Railway Mobile Communication System) également basé sur la technologie 4G/5G, mutualisant leurs ressources et utilisant un cœur de réseau commun LUMICC,
  - l'Administration de la gestion de l'eau, pour ses indicateurs de niveau d'eau en cas d'inondations.

#### Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Maurice Bauer du parti politique CSV, le représentant du ministère d'État énumère les utilisateurs de RENITA (et futurs utilisateurs de LUMICC), à savoir le CGDIS, la Police, la Douane, les Ponts et Chaussées, les prisons, le centre socio-éducatif, le service de la navigation fluviale, le SRE, l'IGP, le HCPN (Haut-Commissariat à la protection nationale), l'Armée luxembourgeoise, le ministère d'État et le centre de rétention.
- M. Bauer demande s'il est prévu, à moyen terme, que les communes du pays puissent avoir accès au futur réseau dans le cadre de leurs stratégies de résilience.

Le représentant du ministère d'État explique que son service met le réseau à disposition, mais ne prend pas de décisions relatives à l'accès d'utilisateurs au réseau. Cette décision pourrait être prise par le ministère d'État/ le HCPN. Même si la taille du réseau le permettra, il ne serait pas opportun de prévoir l'inclusion de nouveaux utilisateurs supplémentaires à l'heure actuelle.

- Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng souhaite savoir pourquoi le présent projet est présenté aux membres de la Commission des Finances et non à ceux de la Commission des Institutions (le projet étant géré par le ministère d'État) ou de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation. Même si le projet RENITA a, en 2012, été présenté à la Commission des Finances et du Budget, il n'y a pas de raison que ce soit de nouveau le cas pour le projet LUMICC.

Il apparaît, de plus, qu'en 2012, le gouvernement avait demandé à la Conférence des Présidents (sur base d'une note) que la Chambre des Députés vote une motion avant le dépôt du projet de loi RENITA. Il semble que dans le cas présent du programme LUMICC, des membres de la Commission des Finances proposent d'agir de la même manière sans demander l'assentiment de la Conférence des Présidents. Or, cette façon de procéder particulière est contraire aux procédures existantes qui prévoient, sur base de l'article 117 de la Constitution, le dépôt d'un projet de loi spéciale avant tout engagement financier.

Mme Tanson constate ensuite que la formulation du projet de motion, transmis aux membres de la Commission des Finances par mail du 13 avril 2026, ne correspond pas tout à fait à celle de la motion votée en 2012. Cette dernière invitait le gouvernement à « lancer la procédure de marché public », alors que le projet de motion nouveau utilise les termes « engager la procédure de marché public ... ».

Mme Tanson conclut que la Chambre des Députés sera au moment du dépôt du projet de loi placée devant le fait accompli d'un projet pour lequel un acteur économique aura déjà été choisi et que, par le biais de la motion, elle offre un chèque en blanc au gouvernement. Elle demande quels sont les arguments justifiant le recours à cette façon de procéder (hormis celui selon lequel elle a déjà été utilisée dans le passé) et pourquoi le gouvernement ne dépose pas maintenant (ou n'a pas déposé l'année dernière ou même en 2024 lorsque la décision en faveur de LUMICC a été prise) un projet de loi, quitte à devoir adapter le montant voté par la suite.

Le représentant du ministère d'État explique s'en être tenu à la façon de procéder dans le cadre du projet RENITA qui a été reprise telle quelle. Il signale que le programme LUMICC a une certaine envergure qui pourrait justifier le passage par la Commission des Finances.

Il explique que la Chambre des Députés n'est pas mise devant le fait accompli puisqu'à l'heure actuelle rien n'a été signé et qu'aucun cahier des charges n'a été envoyé aux candidats (déjà sélectionnés). La motion envisagée servirait justement de document de lancement pour la publication du cahier des charges. Le dépôt d'un projet de loi n'est prévu qu'à partir du moment où le coût du projet sera connu de manière plus exacte. Tout document signé avec un candidat ou avec la société choisie *in fine* comportera une clause de condition du vote du projet de loi de financement afférent.

Mme Tanson revient sur la formulation du point 7 inscrit à la page 7 de la présentation .ppt reprise en annexe (extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de gouvernement du 17 juillet 2024), selon lequel « **l'élaboration de l'avant-projet de loi de financement**, sous réserve qu'une offre acceptable pour l'État ait été remise, au terme de la procédure de marché public et après conclusion d'un accord de principe avec un opérateur économique ».

Le représentant du ministère d'État assure qu'aucun contrat final ne sera signé avec l'opérateur économique sélectionné tant que le projet de loi de financement n'aura pas été voté. Il ajoute que la présente façon de procéder se justifie de par la complexité du programme LUMICC et donc la difficulté d'avancer un montant avant d'avoir obtenu de réponses au cahier des charges.

- M. André Bauler du parti politique DP pose une question relative à la couverture du territoire national par le futur réseau LUMICC.

Le représentant du ministère d'État explique qu'il est prévu que le réseau purement étatique couvrira jusqu'à 80% du territoire national, mais qu'au moins 2 opérateurs commerciaux seront associés au programme (l'un directement, l'autre en cas de besoin), ces opérateurs assurant une couverture jusqu'à 96% du territoire. LUMICC disposera donc d'une couverture territoriale des opérateurs commerciaux en temps normal et d'au moins 80% en cas de panne d'un (ou plusieurs) opérateur commercial (avec une autonomie de 72 heures). Il y a toujours la possibilité d'emporter des extensions de réseau sous différentes formes tel que des bulles tactiques, des antennes avec recours aux capacités satellitaires, etc. dans les parties non couvertes et/ou en cas de besoin.

- Mme Taina Bofferding du parti politique LSAP exprime également des doutes quant à la procédure d'approbation empruntée pour le projet LUMICC. Elle craint que cette façon de

procéder ne crée un précédent qui sera ensuite imité pour d'autres projets de grande envergure.

M. Laurent Zeimet du parti politique CSV, Président de la Commission des Institutions, déclare avoir initialement été contacté pour la présentation du projet LUMICC dans sa commission, mais que sur base du projet RENITA il a proposé de transférer le projet à la Commission des Finances. Il déclare comprendre qu'en méconnaissance des coûts détaillés du projet LUMICC un projet de loi ne puisse à ce stade être déposé. Selon lui, la motion projetée sert en premier lieu à déterminer si la Chambre des Députés se prononce en faveur du projet envisagé ou non. Il propose que la procédure soit soumise à l'approbation de la Conférence des Présidents.

- En réponse à une question de M. Marc Hansen du parti politique DP concernant l'innovation de LUMICC, le représentant du ministère d'État explique que l'aspect sécuritaire du futur réseau est primordial. Le réseau fonctionnera majoritairement en offline, ce qui signifie que seuls les utilisateurs du réseau pourront communiquer entre eux, permettant ainsi de minimiser l'impact de menaces venant de l'extérieur. Additionnellement LUMICC n'est pas dépendant d'un opérateur commercial. Il est précisé que lors de la panne récente d'un opérateur commercial, RENITA n'a pas cessé de fonctionner.
- Mme Tanson souhaite savoir pour quelle raison, mise à part la méconnaissance du cadre financier précis, le gouvernement ne procède pas au dépôt d'un projet de loi dans les meilleurs délais.

Le représentant du ministère d'État explique que le timing actuel – être opérationnel pour 2030, afin de migrer les utilisateurs RENITA vers le LUMICC – et donc l'urgence de la publication du cahier des charges ne permet pas d'attendre le vote d'un projet de loi, sachant que l'opérationnalisation du projet mi-2030 représente déjà un sacré défi. Il rappelle que la façon de procéder a été retenue par le Conseil de gouvernement lors de sa réunion du 17 juillet 2024.

La Commission retient que la procédure proposée sera discutée au sein de la Conférence des Présidents.

Annexe :

Présentation .ppt

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



# LUMICC

## Commission des Finances

**Luxembourg, 14<sup>th</sup> of April 2026**

Ministère d'État / Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

**Service connectivités radio critiques**



# Agenda

- **Introduction**
- **Timeline**
- **Programme Structure**
- **LUMICC Cost Analyses**
- **Way ahead - Questions**



# Introduction

The SMC (Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique) is part of the Ministry of State. It reports directly to the Minister Delegate to the Prime Minister for Media and Connectivity and supports, since its establishment in 1991, **the development of the media sector and new information and communications technologies.**

The CRC (Service connectivités radio critiques) embedded in the SMC works on:

- Maintaining a reliable and resilient RENITA network for emergency and security service communications
- Establishing a reliable and resilient broadband network covering the entire country for emergency and security service communications
- Providing satellite solutions for emergency and security service communications



# Introduction

The network deployment of the actual solution based on TETRA started in 2014 and the network was taken into service in 2015. Its operational/**contractual life will last until 2030** (authorized by law until 30th June 2030).

The **RENITA** network provides radiocommunication capacity for over **16.000 connected devices** used by services such as police forces, firefighting and rescue services, customs, intelligence services, crisis management and other governmental entities from the public safety sector.



# Introduction

As the needs of the PPDR (Public Protection and Disaster Relief) network community grow, increased data capacity becomes essential. This **demand is driven by evolving technologies like 4G and 5G**, which enable faster, more reliable, and secure communications. However, these technologies also come with higher expectations for speed, bandwidth, and latency, pushing PPDR networks to evolve in order to meet critical, mission-oriented needs.

Therefore, **in 2023, CRC has conducted a Study** that identified the technical network design and the possibility for the State to manage or operate the network in the most secure and economically reasonable way. The output of this preparation work clearly demonstrated **the need for a public safety data network in the short term**. The study concluded that a migration of voice services should be scheduled after the end of service of the current TETRA network after 2030. Meanwhile, the “Service Connectivités radio critiques” (CRC) of the Ministry of State should pave the way for a next generation PPDR network which should **deliver mission critical voice services in its first phase and data services in its second phase**.

CRC is working on a transparent, compliant **procurement process** - supported by experienced external partners - to deploy and operate a **next-generation Public Protection and Disaster Relief (PPDR) broadband network**, a critical infrastructure delivering enhanced interoperability, increased resilience and secure communications for public safety and emergency services.



# Introduction

## Décisions prises par le Conseil de Gouvernement (17 juillet 2024)

1. le principe de **la mise en place d'un nouveau réseau** de radiocommunication numérique a large bande dédié aux services de sécurité et de secours du Luxembourg, base sur une technologie de communication mobile de pointe 3GPP (4G/5G);
4. le choix du modèle d'exploitation « **propriété de l'Etat, opération par un operateur économique** » pour ce nouveau réseau;
5. la démarche de proposer a la Chambre des Députés de suivre pour la loi de financement la procédure prévoyant a ce stade **l'adoption par les députés d'une motion** invitant le Gouvernement, d'une part, à lancer la procédure d'appel d'offres et, d'autre part à déposer le projet de loi d'autorisation seulement dans une deuxième phase; le financement fera l'objet des discussions et décisions dans le cadre de la procédure budgétaire



# Introduction

6. l'octroi, en vue de l'exécution des procédures de marche public, des missions d'ingénierie, d'assistance et de **conception d'un cahier des charges spécifique** et hautement adapté a la matière en question a une société de consultance compétente et spécialisée dans la matière;
7. **l'élaboration de l'avant-projet de loi de financement**, sous réserve qu'une offre acceptable pour l'Etat ait été remise, au terme de la procédure de marche public et après conclusion d'un accord de principe avec un operateur économique;
11. **l'analyse contradictoire et détaillée de l'impact budgétaire en concertation avec l'Inspection générale des finances** dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.



# Timeline

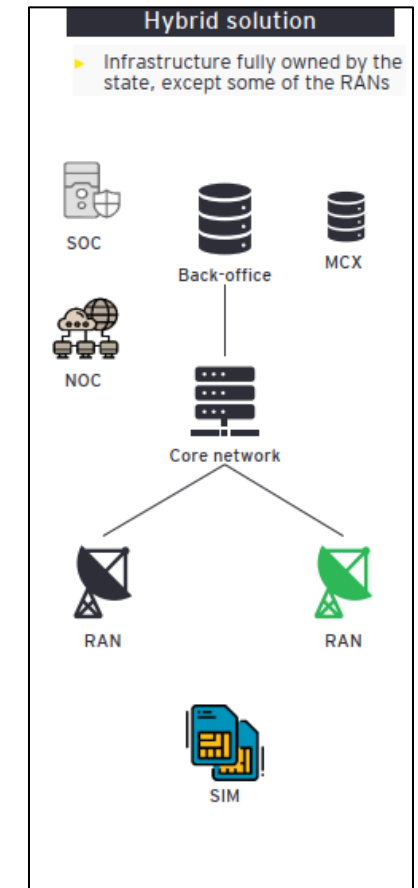
Service connectivités radio critiques

Milestone	Objective	Expected Date
CfC.1	Information day & Publication of the call for candidates	10/2025 <input checked="" type="checkbox"/>
CfC.2	List of qualified Candidates, who are considered as Tenderers for each Lot	01/2026 <input checked="" type="checkbox"/>
RfP.1	RfP sent to Tenderers	End of April 2026
RfP.2	Negotiation sessions - BAFO	September to Mid-November
APL CRC + financement	APL CRC APL financement	November-December 2026
BUILD	Contract awards per Lot and start of BUILD phase	Beginning 2027
Test year	Test year with first mover User organisation	Beginning 2029
RUN	Start of operation and maintenance services	2030



# Programme Structure

- **100 000 subscribers** (smartphones, tablets, special devices and IoT), including **30 000 MCX affiliates**
- **Hybrid Solution**
- LUMICC Programme split in **3 Lots**
- Government-Owned / Contractor-Operated (**GOCO**)
- **14 User Organizations**
  - synergy with **CFL-FRMCS**
  - Interconnection with **EUCCS**





# LUMICC Cost Analyses

## Initial Budget Estimate:

For the model selected and proposed by the steering group, the total cost of a new broadband PPDR network is currently estimated at approximately €180 million (excluding VAT) over the implementation and operational period (2025 to 2040).

OPEX: 11 millions € hTVA/year

CAPEX: 40 millions € hTVA

## RfP - Not included in initial estimation - national resilience strategy :

- 72hr resilience of GovRAN [100 sites = 6M€ (H2 fuel cell experience)]
- Lot 3 Fallback MNO coverage [Lot2 MNO shared RAN (Prime) = 4,65M€]

## Complementary tenders for LUMICC programme

- Indoor coverage (User Organisation buildings, state owned buildings, ...)
- Outdoor coverage (Mobile base stations, tactical bubbles, network extension, ...)
- Future User Organisations
- External SOC - Security operations center (security check of the network)



# Way ahead - Questions

Milestone	Objective	Expected Date
RfP.1	RfP sent to Tenderers	End of April 2026
RfP.2	Negotiation sessions - BAFO	September to Mid-November
APL CRC +	APL CRC	November-December 2026
APL financement	APL financement	
BUILD	Contract awards per Lot and start of BUILD phase	Beginning 2027
Test year	Test year with first mover User organisation	Beginning 2029
RUN	Start of operation and maintenance services	2030